

j'ai alors donné l'ordre de la faire mettre en suspens. Cependant, que l'on eût sursis à l'exécution du mandat pour la première fois ou non, je tiens à déclarer que j'en prends la responsabilité, en raison du fait que je me trouvais au bureau en ce temps-là, et je tiens aussi à dégager le Ministre intérimaire de toute responsabilité en l'espèce. J'ai expliqué, du mieux que j'ai pu le faire, pourquoi j'ai donné des instructions à l'effet de suspendre les poursuites.

Q. C'est peut-être vrai, bien qu'il me semble qu'il existe une différence entre suspendre les poursuites instituées contre un individu, c'est-à-dire faire cesser les poursuites, et empêcher l'emprisonnement une fois que la sentence a été prononcée.—R. Je suis prêt à l'admettre. J'admets que je n'ai pas très bien compris cette affaire, car je ne croyais pas que le Ministre avait les pouvoirs nécessaires pour surseoir à l'exécution d'un mandat d'emprisonnement.

Q. Vous avez dû le comprendre après la lecture de la dernière lettre.—R. Je l'ai certainement compris lorsque j'ai lu la dernière lettre.

Q. La question est encore pendante. La lecture des dossiers vous a convaincu, je crois, que cet homme devait aller en prison, mais vous avez retardé la chose en attendant que M. Robichaud aille vous voir. Cependant cet homme se promène en liberté, au mépris des lois de son pays.—R. Je désire être loyal envers M. Robichaud et que le Comité soit loyal envers moi. Je voulais tenir ma promesse envers M. Robichaud, mais je suis prêt à admettre qu'il peut y avoir eu de la négligence de ma part à ne pas faire venir M. Robichaud à mon bureau. Je veux que le comité comprenne que depuis l'ouverture du Parlement, le ministre des Douanes a été très occupé.

Q. Pourquoi ne pas émettre maintenant le mandat d'incarcération?—R. Je serai très heureux de le faire après avoir entendu M. Robichaud. S'il n'a rien autre chose à dire, il n'y a pas de raison de ne pas émettre le mandat.

Q. Quel droit avez-vous de vous interposer entre un mandat émis par la cour et son exécution?—R. Je ne prétends pas avoir ce droit, mais que j'aie raison ou non, j'ai promis à M. Robichaud de l'entendre avant de retirer l'ordre.

Q. Vous vous rendez sans doute compte que vous êtes ministre et que vous avez vos devoirs à accomplir comme ministre des Douanes et de l'Accise?—R. Je ne crois pas une minute avoir le droit de le retenir. J'ai déclaré très clairement dans ma lettre que selon moi cet homme devait aller en prison. Je l'ai dit le 28 ou 29 septembre.

Q. M. Boivin, vous outrepassiez vos pouvoirs?—R. Je ne crois pas que le Ministre ait le droit d'arrêter l'exécution d'un mandat, mais il reste le fait que j'ai promis à M. Robichaud de l'entendre avant d'agir. Il n'y a sûrement pas de mal à l'entendre.

Q. M. Boivin, votre situation est très malheureuse.—R. Elle est très malheureuse.

Q. Vous vous interposez entre une sentence de la cour et l'exécution de la sentence et vous le faites pour une raison. C'est qu'un membre de la Chambre vous a demandé de le faire. C'est une attitude très sérieuse pour un ministre. C'est une chose que vous n'avez pas le droit de faire en votre qualité de ministre.—R. Je ne prétends pas avoir ce droit, et j'ai fait cette déclaration trois fois.

Q. Sûrement, votre devoir public doit passer avant le bon plaisir de M. Robichaud lorsque cette affaire est pendante depuis quatre mois. Sans nul doute, un homme qui a été trouvé coupable trois fois ne devrait pas pouvoir se promener dans les rues au mépris des lois canadiennes pour la seule raison qu'il faut satisfaire le caprice d'un député.—R. Je reconnais cela. Mais je suis certain que mes lettres à ce sujet montrent que le ministre des Douanes n'a jamais eu l'intention de permettre à M. Aziz de toujours rester impuni. Je n'ai jamais eu cette intention.

Q. Il le fait depuis le 18 août et vous empêchez par votre intervention l'application d'une juste sentence. Vous admettez maintenant que comme ministre